

Art. 4. — Les arrêtés ou décisions d'ouverture des concours et examens professionnels doivent être publiés, selon le cas, sous forme d'avis par voie de presse écrite ou d'affichage sur les lieux de travail ou au niveau des agences de l'emploi.

Art. 5. — Les candidats participant aux concours sur épreuves et examens professionnels prévus par le présent arrêté pour l'accès aux grades de surveillant général, adjoint de formation et agent technique d'application doivent remplir les conditions prévues par les dispositions des articles 48, 51 et 54 du décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990 susvisé.

Art. 6. — Les concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades de surveillant général, adjoint de formation et agent technique d'application comportent trois (3) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

#### 1 — Epreuves écrites d'admissibilité :

A — Une épreuve de culture générale portant sur un thème à caractère économique et social.

Durée : Trois (3) heures, cœf : 3.

B — Une épreuve sur un thème technique.

Durée : Trois (3) heures, cœf : 3.

C — Une épreuve sur un thème administratif.

Durée : Trois (3) heures, cœf : 3.

Pour chaque épreuve, toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

#### 2 — Epreuves orales d'admission :

Elle consiste en un entretien d'une durée maximum de 30 minutes avec un jury, sur un thème lié au champ d'action et au rôle du surveillant général ou de l'adjoint de formation ou de l'agent technique d'application de la formation professionnelle, selon le cas.

Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10/20 aux épreuves écrites et n'ayant pas obtenu une note éliminatoire sont déclarés admissibles et pourront participer à l'épreuve orale d'admission.

Art. 7. — La liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites est arrêté par le jury composé de :

— l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant, président;

— le représentant du centre d'examen, membre;

— deux (2) membres de la commission de choix de sujets, membres;

— deux (2) correcteurs des épreuves, membres.

Art. 8. — Sont déclarés définitivement admis aux concours sur épreuves et examens professionnels dans la limite des postes budgétaires ouverts, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Art. 9. — La liste des candidats admis définitivement aux concours sur épreuves et examens professionnels est arrêtée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, sur proposition du jury composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant, président;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre;

— d'un représentant élu de la commission des personnels compétente à l'égard du corps considéré, membre;

Art. 10. — Les candidats définitivement admis aux concours et examens professionnels sont nommés en qualité de stagiaires. Ils sont affectés en fonction des besoins du service.

Art. 11. — Tout candidat admis à un concours sur épreuves ou examens professionnels doit, pour sa nomination et affectation, se tenir à la disposition entière de l'administration et rejoindre le poste qui lui est attribué dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de la décision d'affectation.

Passé ce délai, le candidat concerné est remplacé, selon le cas, soit par le candidat qui le suit immédiatement dans le classement, soit par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Le remplacement du candidat déclaré défaillant est prononcé par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada Ethania 1418 correspondant au 16 octobre 1997.

Le secrétaire d'Etat auprès  
du ministre du travail,  
de la protection sociale  
et de la formation  
professionnelle, chargé  
de la formation  
professionnelle,

Karim YOUNES.

Le ministre délégué auprès  
du Chef du Gouvernement,  
chargé de la réforme  
administrative  
et de la fonction publique,

Ahmed NOUI.